



A la Une

> Elections locales : informer les élus et les citoyens



La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires a été publiée au *Journal officiel* du 18 mai 2013. Cette loi prévoit notamment l'application, pour la première fois, du scrutin de liste dans les communes comprises

entre 1 000 et 3 499 habitants. Il pose également une obligation de dépôt de candidature dans toutes les communes, quelle que soit leur taille, ainsi que l'élection des élus intercommunaux au suffrage universel direct. "A moins de dix mois des échéances électorales, cette loi modifie considérablement les conditions de préparation des élections municipales de mars 2014", souligne l'Association des Maires de France (AMF). Aussi l'association réclame-t-elle "une campagne d'information et d'explication des modifications apportées par ce texte à destination des élus et des citoyens". Et d'alerter : "le système de double liste sur le bulletin de vote dissocie artificiellement le couple commune-communauté et sera illisible et source de confusion pour les électeurs".

> Acte III de la décentralisation : les ruraux contre-attaquent

A peine présenté par la ministre de la Décentralisation, le "nouveau" projet de réforme de la décentralisation suscite une levée de boucliers chez les élus ruraux, en particulier à l'Association des maires ruraux de France (AMRF). L'association s'inquiète notamment de la part belle réservée à l'intercommunalité et aux métropoles dans ce projet. "Limiter l'autonomie communale, tel est le rôle des transferts aux intercommunalités des compétences sans lesquelles les communes cessent d'être des lieux de pouvoir pour devenir des opérateurs de services de proximité sous tutelle juridique et perfusion financière", considère ainsi l'AMRF. Selon elle, ce texte serait même un "acte manqué". Pour Pierre-Yves Collombat, premier vice-président de l'AMRF et sénateur du Var, ce projet procéderait "de l'idéologie managériale dominante" en poursuivant un unique but : "réduire la dépense publique". Et le sénateur du Var ne mâche pas ses mots : "Quand viendra l'heure du bilan, la probabilité la plus forte est qu'au lieu de créer une dynamique nouvelle, cette réforme, en ligotant un peu plus les collectivités territoriales, en oubliant de les doter de ressources suffisantes, aura enfoncé un peu plus notre pays dans la récession".



[Lire notre dossier spécial sur le sujet](#)

> Elections : le droit de vote des étrangers de nouveau d'actualité ?

Lors de sa conférence de presse du 16 mai 2013, le Président de la République a annoncé qu'un texte visant à accorder le droit de vote aux étrangers aux élections locales serait finalement présenté au Parlement après les élections municipales de mars 2014. "Je ne veux pas donner l'impression que nous chercherions, avant les municipales, à utiliser cette question du droit de vote des étrangers pour entretenir je ne sais quel malentendu", a-t-il précisé. Une attitude qui contraste avec celle qu'il avait adoptée lors de sa précédente conférence de presse du 13 novembre 2012, reportant sine die son engagement présidentiel d'accorder ce droit "aux étrangers résidant légalement en France depuis cinq ans".

Le chiffre du mois

550. C'est le nombre d'amendements examinés par la Commission des lois au Sénat, durant douze heures de débats, le 15 mai dernier, lors de l'examen du projet de loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles.



Ils ont dit



"Il ne s'agit pas de l'acte III de la décentralisation, mais plutôt d'un projet de réforme de l'action publique"

Anne-Marie Escoffier (PS), ministre de la Décentralisation



"Avec la réforme du cumul des mandats, le pouvoir actuel se mobilise pour tenter de se mettre à l'abri de la défaite : sous représentation des territoires ruraux au profit des zones urbaines et périurbaines, politisation de l'élection"

Jean-Léonce Dupont, sénateur (centriste), président du Conseil général du Calvados



"La ruralité n'est pas un handicap, c'est une chance pour notre pays"

Jean-Yves Dusserre, président du Conseil général des Hautes-Alpes (UMP)



"Les promesses tous azimuts et les lois de moralisation de la vie politique seront bientôt inaudibles par les électeurs et sans résultat sur leur appréciation, mais se traduiront dans les urnes... ou dans la rue"

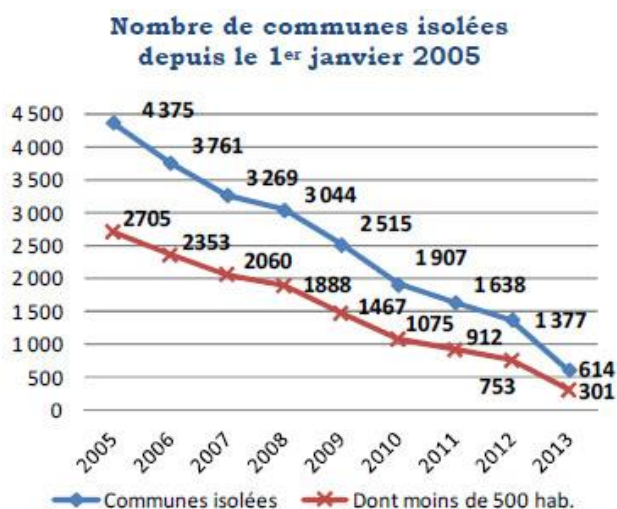
Vanik Berberian (centriste), Président de l'Association des maires ruraux de France.

> Intercommunalité : le compte à rebours est lancé

Entre objectif de couverture intégrale du territoire par l'intercommunalité et nouvelles règles de composition des conseils communautaires, les semaines et mois à venir marquent un véritable compte à rebours pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Achèvement de la carte intercommunale

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a prévu de rationaliser et d'achever la carte de l'intercommunalité. L'objectif est simple : couvrir l'intégralité du territoire par l'intercommunalité. Marche forcée pour certains, évolution nécessaire pour d'autres, cette réforme semble porter ses fruits. Ainsi, en janvier 2013, le ministère de l'Intérieur n'a recensé que 614 communes isolées, dont 51 n'ayant pas l'obligation légale d'adhérer à une communauté.



Mais l'année 2012 a surtout marqué un réel mouvement d'accélération dans la modification du paysage intercommunal français. En résumé, plus de communes couvertes mais moins d'EPCI, le nombre de communautés étant passé de 2 358 à 2 223 entre janvier 2012 et janvier 2013, soit une réduction nette de 135 communautés. Explication, la réforme de décembre 2010 a notamment ouvert des possibilités de fusion intercommunale. Ainsi, 432 opérations de création, de fusion et d'extension ont été menées à leur terme en 2012. Et plus de 300 autres opérations de ce type devraient être réalisées en 2013.

Pour l'heure, les dernières mesures d'achèvement et de rationalisation devaient être prises avant le 1^{er} juin 2013.

Composition des conseils communautaires

Discrètement publiée au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 2013, la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012, dite loi "Richard", a modifié les modalités de composition des assemblées communautaires des communautés de communes et des communautés d'agglomération. En vertu de ce texte, les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre peuvent augmenter le nombre de leurs représentants au sein du conseil communautaire de l'EPCI, dans la limite d'un plafond de 25 % en plus du nombre de sièges prévus dans le tableau de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (voir tableau ci-contre).

La loi "Richard" prévoit également l'attribution d'un siège minimum au profit des communes qui n'auraient pas de représentants intercommunaux suite à l'application de la règle proportionnelle à la plus forte moyenne. Une manière de veiller à ce que chaque commune soit représentée à l'échelon intercommunal. Reste que ces mesures sont subordonnées à la conclusion d'un "accord local", autrement dit une proposition formulée par l'EPCI et soumise à l'approbation des communes membres.



Mais attention, les conseils municipaux n'ont que jusqu'au 31 août 2013 pour adopter cet accord à la majorité qualifiée, qui entrera en vigueur lors des prochaines élections municipales de mars 2014.

A défaut d'accord local, c'est un système de répartition mécanique qui s'appliquera. Dans ce cas, le nombre et la répartition des conseillers communautaires seront fixés sur la base du tableau prévu par le CGCT suivant la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

NOMBRE DE SIEGES PREVUS PAR LA LOI

Population intercommunale	Nombre d'élus intercommunaux
Moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 000 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 d'habitants	130

Source : article L.5211-6-1 du CGCT

Parmi les autres nouveautés à venir, c'est surtout l'élection des élus intercommunaux au suffrage universel direct qui devrait encore venir modifier le paysage intercommunal ([lire notre article sur le sujet](#)).

Reste que, sur le terrain, élus et candidats semblent encore prendre leur temps pour se préparer à cette réforme qui entrera pourtant en vigueur dès mars prochain.

C.R.



Textes à signaler

> AFFAIRES RURALES

Arrêté du 3 mai 2013

(JO du 16/05/2013)

Règles de bonnes conditions agricoles et environnementales

> COMPTABILITE PUBLIQUE

Arrêté du 7 mai 2013

(JO du 23/05/2013)

Dispositions relatives à la gestion budgétaire et comptable publique

> ELECTIONS

Loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013

(JO du 18/05/2013)

Election des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux

Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013

(JO du 18/05/2013)

Election des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modification du calendrier électoral

> ENERGIE

Décret n° 2013-400 du 16 mai 2013

(JO du 17/05/2013)

Tarifs réglementés de vente de gaz naturel

> ENVIRONNEMENT

Arrêté du 23 avril 2013

(JO du 03/05/2013)

Représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin

> ETAT CIVIL

Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013

(JO du 18/05/2013)

Ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe

> FISCALITE

Décret n° 2013-392 du 10 mai 2013

(JO du 12/05/2013)

Champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du Code général des impôts (CGI)

Décret n° 2013-426 du 24 mai 2013

(JO du 26/05/2013)

Modalités de participation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au financement du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée

> EQUIPEMENT

Arrêté du 30 avril 2013

(JO du 07/05/2013)

Approbation de la méthode de calcul Th-BCE 2012 prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments

> OUTRE MER

Ordonnance n° 2013-421 du 23 mai 2013

(JO du 24/05/2013)

Inscription au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers des décisions relatives au traitement du surendettement en Polynésie française

> PERSONNEL

Décret n° 2013-365 du 29 avril 2013

(JO du 02/05/2013)

Suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à l'amiante

> SECURITE CIVILE

Décret n° 2013-412 du 17 mai 2013

(JO du 19/05/2013)

Dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires



Jurisprudence

> Marchés publics : "Délai raisonnable" à respecter avant de signer un MAPA

En matière de marchés publics, les textes imposent au pouvoir adjudicateur de respecter un délai minimum entre sa décision d'attribuer un marché et la signature effective du contrat. L'article 80 du Code des marchés publics prévoit ainsi qu'un délai d'au moins 16 jours doit être respecté entre la date d'envoi de la notification du rejet d'une offre et la date de conclusion du marché. En cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats intéressés, ce délai est réduit à 11 jours. Reste que, du strict point de vue formel, cette règle ne concerne que les marchés passés selon une procédure formalisée. Les marchés à procédure adaptée (MAPA) sont-ils pour autant exonérés de cette obligation ? C'est par la négative que le juge administratif vient de répondre à cette question. Si, pour ces marchés, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de respecter les délais stricts prévus par le Code des marchés publics, il ne saurait en revanche procéder à la signature du contrat sans respecter un "délai raisonnable".

L'intérêt de ce délai est de permettre aux candidats dont l'offre a été écartée de pouvoir éventuellement engager un référé précontractuel (article L. 551-1 du Code de justice administrative).

Dans cette affaire, le juge administratif a considéré qu'en signant un marché le 4 février alors que le candidat évincé avait reçu notification du rejet de son offre le 24 janvier (soit 12 jours avant la signature), le pouvoir adjudicateur avait bien respecté un "délai raisonnable".

Source : Cour administrative d'appel de Nantes du 28 mars 2013, S.A.S. Guêble, n° 11NT03159



Le certificat de non déféré

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, un outil particulier peut assurer aux communes une certaine fiabilité quant à la validité des actes qu'elles sont amenées à transmettre à l'autorité préfectorale : le certificat de non déféré.

L'article L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, *"sur demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités communales qui lui a été transmis (...)"*.

1. Comment solliciter un certificat de non déféré ?

Cette faculté peut être mise en œuvre pour tout acte soumis au contrôle de légalité, délibération ou arrêté, dès lors qu'une demande est expressément formulée en ce sens.

En pratique pour la commune, la transmission de l'acte concerné s'accompagne d'une lettre dans laquelle le maire fait état de sa demande, par exemple en exposant ses craintes ou les points qui lui sembleraient poser difficulté, de façon à "diriger" les services chargés du contrôle dans leur évaluation de la rigueur juridique de cet acte. Le délai de réponse du préfet est le délai de recours pour excès de pouvoir, c'est-à-dire deux mois à compter de la réception de l'acte.

Le texte ne prévoit aucune sanction en cas de non production du certificat sollicité. C'est d'ailleurs pour cette raison que certaines préfetures considèrent que l'outil est tombé en désuétude. Toutefois, dans une circulaire du 5 mars 1982, le ministre de l'Intérieur explique aux préfets le nouveau régime du contrôle de légalité issu des lois de décentralisation en précisant que, lorsque cette information est demandée, elle *"doit être obligatoirement donnée"*.

2. Portée et intérêt du certificat de non déféré

La portée du certificat de non déféré reste limitée.

En premier lieu, il ne constitue pas une garantie absolue contre tout recours contentieux.

En effet, même si l'autorité préfectorale certifie au maire qu'elle ne défèrera pas l'acte transmis devant le juge administratif, cela n'empêche aucunement une autre personne s'estimant lésée par cet acte ou le considérant illégal de l'attaquer dans les délais légaux, autrement dit dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

En second lieu, ce n'est pas non plus une garantie absolue de la légalité de l'acte contrôlé lui-même. En effet, alors même que l'autorité préfectorale a certifié au maire qu'elle ne défèrera pas l'acte devant le juge administratif, elle peut par la suite revenir sur sa décision (dès lors bien entendu que cela reste dans les délais de recours). Le certificat n'est d'ailleurs délivré le plus souvent que *"sous réserve des moyens non encore connus et des recours des particuliers"* (ce que recommande une circulaire du 22 juillet 1982).

Une marge de manœuvre est ainsi offerte à l'autorité préfectorale qui pourrait revenir sur sa première analyse si elle découvrait un élément dont elle n'avait pas eu connaissance au moment où l'acte lui a été transmis.

En tout état de cause, les communes peuvent avoir intérêt à user du certificat de non déféré, en particulier les communes rurales qui disposent rarement d'une expertise juridique préalable à la prise de leurs décisions.

En réalité, la demande du certificat de non déféré constitue un moyen permettant d'instaurer un dialogue entre la commune et les services de l'Etat assurant le contrôle de légalité. Ce dialogue peut aboutir à ce que la commune concernée soit invitée rapidement à rectifier une décision transmise au regard d'une irrégularité finalement constatée. Certes, ce type de dialogue existe déjà, mais un tel certificat permet de le formaliser. Une formalisation qui permet de prouver le contenu de ces échanges et peut constituer par exemple une alerte sur l'existence d'évaluations éventuellement mal fondées.

Ensuite, il peut être intéressant de faire appel à une expertise plus poussée des services de l'Etat lorsque l'acte pris par la commune peut être défini comme étant "à la marge", c'est-à-dire dont la légalité comme l'illégalité n'apparaissent pas à la première lecture. Dès lors, demander le certificat de non déféré peut être une manière d'attirer l'attention sur une décision qui aurait pu passer inaperçue au milieu de la masse des décisions transmises.

Enfin, il faut également imaginer le cas où un acte ayant fait l'objet d'un certificat de non déféré verrait sa légalité contestée devant le juge administratif. Dans une telle situation, si l'acte était finalement jugé illégal et si, par ailleurs, cette illégalité était génératrice de responsabilité pour la commune, cette dernière pourrait avoir intérêt à produire au cours de l'instance le certificat de non déféré qui lui aurait été délivré, au moins pour démontrer sa bonne foi (même si cette bonne foi n'est pas un critère de légalité), voire pour tenter d'appeler l'Etat en garantie...

E.S.

